

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ÉDITION DU 14 JANVIER 2000

IDCC 2121

Brochure 3103

TEXTE INTÉGRAL

03/06/2024

Sommaire



Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000

Clauses générales

Champ d'application 1
Durée. - Dénonciation. - Révision 1
Avenants 1
Avantages acquis 1
Droit syndical et liberté d'opinion. 1
Négociations de branche 1
Délégués du personnel 2
Comités d'entreprise et CHSCT 2
Collèges électoraux 2
Embauchage 2
Période d'essai 2
Examens médicaux 2
Remplaçants provisoires 3
Promotion - Avancement 3
Salaires 3
Conditions d'application des barèmes de salaires minima 3
Bulletin de paie 3
Jours fériés 3
Maladie - Accidents du travail 3
Maternité 3
Travaux pénibles, dangereux et insalubres 3
Travail des femmes et des jeunes 3
Travailleurs français et étrangers 3
Service national et dispositions militaires 3
Congés payés 4
Congés exceptionnels 4
Licenciement - Démission 4
Départ à la retraite - Mise à la retraite 4
Retraite et prévoyance 4
Apprentissage et formation professionnelle 4
Conflits collectifs 4
Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation 4
Dépôt 6
Adhésion 6
Extension 6

Préambule aux classifications des employés, agents de maîtrise et cadres

Textes Attachés

Annexe I - Employés Convention collective nationale du 14 janvier 2000 6
Classification et définition des emplois 6
Salaires 7
Barème de salaires minima 8
Travail en sous-sol 8
Langues étrangères 8
Heures supplémentaires 8
Véhicules 8
Maladie - Accident du travail 8
Maternité 8
Licenciement - Démission 9
Départ à la retraite - Mise à la retraite 9
Indemnité de départ en retraite 9
Congés payés 10
Congés exceptionnels 10
Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000 10
Classification et définition des emplois 10
Salaires 16
Barème des salaires minima 16
Pourcentage 17
Durée du travail et rétribution spéciale pour travail supplémentaire 17
Frais de déplacement 17
Frais de représentation 17
Compression de personnel et réintégration 17
Engagement temporaire d'un agent de maîtrise, d'un technicien ou d'un cadre 17
Maladie - Accident du travail 17
Réintégration après guérison 17
Maternité 18
Licenciement - Démission 18
Départ à la retraite.- Mise à la retraite 18
Indemnité de départ à la retraite 18
Congés payés 19
Congés exceptionnels 19
Annexe III - Retraite et prévoyance Convention collective nationale du 14 janvier 2000 19
Préambule 19
Article 1er 19
Dispositions générales 19

Article 2	20
TITRE Ier	20
A. - Retraite des employés	20
Article 1er	20
Article 2	20
B. - Prévoyance des employés	20
Article 1er	20
Article 2	20
Article 3	20
TITRE II	20
C. - Retraite de l'encadrement	20
Article 1er	20
Article 2	20
Cotisations	20
Article 3	20
Ventilation des cotisations	20
Article 4	21
Vieillesse	21
D. - Prévoyance de l'encadrement	21
Article 1er	21
Article 2	21
Article 3	21
Cotisations	21
Article 4	21
Ventilation des cotisations	21
Article 5	21
Prestations garanties	21
Annexe IV ' Travailleurs à domicile ' Accord du 25 septembre 2006	21
Préambule	21
Champ d'application	21
Conditions de travail	22
Rémunération	22
Frais d'atelier	22
Conclusion, exécution et rupture du contrat de travail	22
Retraite complémentaire et prévoyance	23
Prime de transport	23
Droits collectifs	23
Formation	23
Communication d'entreprise	24
Commission de suivi	24
Entrée en vigueur	24
Annexe IV - Statut des travailleurs à domicile (Accord du 19 décembre 2018)	24
Préambule	24
Annexe	29
Annexe V - Protocole d'accord relatif au droit syndical Convention collective nationale du 14 janvier 2000	29
Annexe VI - Protocole d'accord relatif au rôle de la commission paritaire de l'emploi dans la formation Convention collective nationale du 14 janvier 2000	29
Annexe VII - Accord relatif à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 Convention collective nationale du 14 janvier 2000	30
Barème des salaires	30
Dispositions transitoires pour le calcul de l'indemnité de licenciement des agents de maîtrise, techniciens et cadres	30
Dispositions transitoires à l'intégration de la prime d'ancienneté au salaire réel	30
Formalités de dépôt	30
Accord du 14 janvier 2000 relatif à la mise en place des nouvelles classifications	30
Modalités de mise en place de la convention collective signée le 28 septembre 1992 dans ses dispositions relatives aux classifications.	31
Commission paritaire d'interprétation	31
Engagement de négociation	31
Extension	31
Cas des autres entreprises ou établissements	31
Avenant relatif à la convention collective nationale de l'édition et à l'accord relatif à la mise en place des classifications Convention collective nationale du 14 janvier 2000	31
Accord du 6 janvier 2004 relatif au fonds de prévoyance pour les retraités de l'encadrement	32
Préambule	32
Conditions d'attribution de l'allocation dépendance	32
Cotisations	32
Prestations garanties	32
Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective nationale de l'édition et à ses avenants	32
Adhésion par lettre du 13 janvier 2005 de la CFDT à la convention collective nationale de l'édition	33
Avenant n° 2 du 11 février 2005 relatif à l'indemnité de licenciement	33
Avenant n° 3 du 6 juin 2005 portant modification de l'article 2 ' Salaires ' des annexes I et II	33
Avenant du 21 mars 2006 relatif au choix de l'organisme chargé de la gestion des retraites par répartition	33
Avenant du 21 mars 2006 relatif à la mise en place d'un fonds de prévoyance	34
Avenant du 21 mars 2006 portant désignation de l'organisme assureur du régime de prévoyance	34
Préambule	34
Choix de l'organisme assureur	34

Obligation des entreprises	34
Réexamen du choix de l'organisme assureur	34
Accord du 25 septembre 2006 portant annexe IV 'Travailleurs à domicile' de la convention	34
Accord du 17 janvier 2008 relatif aux travailleurs à domicile (annexe IV)	35
Préambule	35
Avenant n° 7 du 26 février 2010 relatif aux classifications	35
Préambule	35
Accord du 28 septembre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	41
Préambule	41
Accord du 6 mars 2012 relatif à la commission de validation des accords	41
Préambule	42
Rôle de la commission de validation	42
Saisine de la commission	42
Organisation et fonctionnement de la commission	42
Décisions de la commission	42
Entrée en vigueur	43
Annexe	43
Accord du 26 mars 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	43
Préambule	43
Titre Ier Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de l'édition	44
Titre II Diagnostics des entreprises	44
Titre III Contrat de professionnalisation	44
Titre IV Période de professionnalisation	46
Titre V Plan de formation	47
Titre VI Droit individuel à la formation (DIF)	48
Titre VII Congé individuel de formation	49
Titre VIII Entretien professionnel, bilan de compétences, bilan d'étape professionnel	49
Titre IX Apprentissage, validation des acquis de l'expérience (VAE), jury de VAE et d'examen, stages	50
Titre X Négociation triennale, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	51
Titre XI Obligation d'information des salariés	51
Titre XII Information et consultation des institutions représentatives du personnel	51
Titre XIII Dispositions particulières pour les entreprises de moins de 10 salariés	52
Titre XIV Dispositions financières	52
Titre XV Durée - Dépôt - Suivi - Révision - Dénonciation	53
Annexe	53
Accord du 24 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	53
Préambule	53
Avenant du 27 novembre 2013 relatif au champ d'application	56
Avenant n° 11 du 28 novembre 2013 relatif à la retraite complémentaire des cadres	57
Préambule	57
Avenant n° 12 du 7 février 2014 relatif à la revalorisation des salaires au 1er février 2014	57
Annexe	58
Accord du 7 février 2014 relatif au temps partiel	59
Avenant n° 13 du 27 octobre 2014 à l'annexe III relatif au régime supplémentaire de retraite	61
Préambule	61
Accord du 1er juillet 2019 relatif à la création de la CPPNI	62
Préambule	62
Accord du 4 mars 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif d'activité partielle de longue durée	64
Préambule	64
Annexe 1 : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	70
Préambule	70
Annexe 2	72
Avenant du 22 décembre 2021 à l'accord collectif de branche relatif au statut des travailleurs à domicile	75
Préambule	75
Avenant du 22 décembre 2022 relatif au régime de retraite supplémentaire	76
Préambule	76
Accord du 6 octobre 2023 relatif à la lutte contre le harcèlement moral et sexuel et les agissements sexistes	77
Préambule	78
I. Définitions	78
II. Prévention	79
III. Actions	81
Annexes	83
Annexe 1 Modèle d'affichage obligatoire et de règlement intérieur	83
Annexe 2 Exemple de procédure interne en cas de signalement	84
Annexe 3 Coordonnées des associations d'aide aux victimes et contacts utiles	86
Annexe 4 Référents de branches : liste et contacts	86
Annexe 5 Les guides	86
Textes Salaires	86
Avenant n° 4 du 6 juin 2005 relatif aux salaires	86
Barème minimum des appointements employés, agents de maîtrise, techniciens et cadres au 1er novembre 2004	87
Avenant du 20 décembre 2006 relatif aux salaires	87
Rémunérations à compter du 1er décembre 2006	88
Avenant n° 6 du 15 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juin 2007	88
Annexe	89
Avenant n° 8 du 24 juin 2011	89
Annexe	91

Avenant n° 9 du 13 septembre 2011	93
Avenant n° 10 du 10 juillet 2012	94
Annexe	95
Avenant n° 13 du 20 juillet 2018 relatif aux minima conventionnels	96
Préambule	96
Annexe	97
Avenant n° 14 du 28 avril 2021 relatif aux salaires minima conventionnels	97
Préambule	97
Avenant n° 15 du 20 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels	100
Préambule	100
Avenant completif du 6 décembre 2022 à l'avenant n° 15 du 20 septembre 2022 relatif à la revalorisation des minima à l'ancienneté	101
Préambule	102
Avenant n° 16 du 13 février 2024 relatif aux minima conventionnels	102
Préambule	103
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	104
Préambule	105
1. Objet et dénomination	106
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	106
3. Forme juridique et textes constitutifs	106
4. Missions	106
5. Dispositions financières	107
6. Gouvernance	107
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	108
8. Dévolution	108
9. Durée et entrée en vigueur	108
10. Loi applicable et règlement des différends	108
11. Interprétation	109
12. Commission de suivi	109
13. Clause de revoyure	109
14. Effet	109
15. Révision	109
16. Dénonciation	109
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	109
18. Agrément et extension	109
Annexes	109
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant à l'accord du 12/09/1972 spectacle AFDAS (15 décembre 2014)	NV-1
Accord regroupement branches IDCC 2121, 2770, 1194, 1016 (19 décembre 2018)	NV-4
Accord de remplacement (12 avril 2024)	NV-6
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national de l'édition,
Organisations de salariés	Fédération de la communication CFE-CGC, Syndicat du personnel d'encadrement de l'édition et de la librairie et de la diffusion CFE-CGC, Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT, Syndicat national des cadres et techniciens du livre et de la communication (SNCTLC) CGT, Syndicat national des employés de la presse et du livre et de la communication (SNEPL) CGT, Fédération des employés et cadres CGT-FO, Syndicat national des employés et cadres presse, édition et publicité (SNECPEP) FO, Syndicat national des correcteurs et métiers connexes (SNC)
Organisations adhérentes	Fédération nationale SAMUP (FNS), par lettre du 8 septembre 2004 ; Le syndicat national livre-édition CFDT

Cluses générales

Clause générale

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention est conclue en application des articles L. 133-1 et suivants du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code du travail.

Elle règle les rapports entre les maisons d'édition qui ont leur siège en France et les salariés titulaires de contrats à durée indéterminée ou déterminée, à l'exception des VRP statutaires.

L'application de la convention collective aux travailleurs à domicile est réglée par les dispositions de l'annexe IV.

Cette annexe n'est pas exclusive des autres dispositions de la convention collective pour les correcteurs à domicile dont le statut est régi par l'ensemble des dispositions de la présente convention collective, hormis les spécificités réglées à l'annexe IV.

Les parties signataires s'engagent à négocier d'ici au 30 juin 2000 des dispositions complémentaires à l'annexe IV pour l'ensemble des travailleurs à domicile, y compris les correcteurs à domicile.

Champ d'application

Article 1-Bis

En vigueur étendu

Par maisons d'édition, on entend les entreprises ou leurs établissements dont l'activité principale est l'édition de livres :

activité Insee 5112, nomenclature d'activité européenne 221-A, à l'exception des éditions musicales (rubrique NAF partitions musicales).

Cette définition comprend la phase éditoriale du produit 'livre électronique', lorsqu'elle est strictement identique à celle mise en oeuvre pour le livre en la forme traditionnelle (sélection de textes et d'illustrations, relations contractuelles avec les auteurs, validation des contenus, mise en forme), à l'exclusion de tout autre type d'activité électronique distincte de celle définie ci-dessus (développement de CD-Rom, DVD, logiciels, mise en place et diffusion de sites Internet, traitement de données informatisées, notamment).

La présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion d'accords particuliers ou d'accords d'entreprise.

Les entreprises ou leurs établissements dont l'activité principale n'est pas l'édition au sens de la présente convention et qui appliquent actuellement la convention collective nationale de l'édition continueront à le faire tant que l'application d'une autre convention collective, étendue ou dont le contenu correspondra aux normes requises pour obtenir un arrêté d'extension, n'aura pas été négociée à l'intérieur de l'entreprise ou de l'établissement, dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Pour les salariés présents à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle convention, cette négociation portera notamment sur le maintien de certaines dispositions prévues par la convention collective nationale de l'édition (plus particulièrement : indemnités de licenciement, indemnités de départ à la retraite, maladie, accidents du travail, maternité...) et sur les modalités de ce maintien.

Par arrêté ministériel du 9 avril 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016), le champ d'application de la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) ainsi que le champ d'application de la convention collective nationale de l'édition phonographique (IDCC 2770) ont fusionnés avec celui de la convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Durée - Dénonciation - Révision

Durée - Dénonciation - Révision.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente convention par l'une des parties contractantes ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de chaque année civile.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision aux autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre devra parvenir aux parties contractantes avant le 1^{er} octobre, c'est-à-dire 3 mois avant la fin de l'année civile en cours, et les négociations devront s'ouvrir dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à révision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision totale ou partielle, la présente convention restera en vigueur pour un délai de 1 an, sauf accord entre les parties.

Avenants

Article 3

En vigueur étendu

Sous réserve du droit d'opposition des organisations syndicales tel que défini par la loi, des avenants pourront être conclus à tout moment pour régler des questions particulières aux diverses catégories professionnelles et aux branches connexes à la profession. Ces avenants acquerront même valeur que la présente convention.

Avantages acquis

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention ne peut en aucun cas être l'occasion de restrictions aux avantages individuels ou collectifs acquis dans les différentes entreprises à la date d'application de la présente convention.

Droit syndical et liberté d'opinion.

Article 5

En vigueur étendu

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, il est reconnu à tous le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre IV du code du travail et d'avoir leur liberté d'opinion.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne notamment l'engagement, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, la formation professionnelle, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, les mutations, les mesures de discipline ou de licenciement.

Si un membre du personnel conteste le motif d'une mesure dont il est l'objet comme ayant été prise en violation du droit syndical, les parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable, en recourant au besoin à la commission paritaire prévue à l'article 30.

Tout cela ne fait pas obstacle au droit, pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé, s'il y en a un.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Négociations de branche

Article 5-Bis

En vigueur étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie - Accident du travail	Article 8	8
	Maladie - Accident du travail	Article 8	8
	Maladie - Accident du travail (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)	Article 10	17
	Prévoyance et retraite complémentaires, maladie (Annexe IV - Statut des travailleurs à domicile (Accord du 19 décembre 2018))	Article 5	27
Arrêt de travail, Maladie	Examens médicaux (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000)	Article 11	2
	Maladie - Accident du travail	Article 8	8
	Maladie - Accident du travail (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)	Article 10	17
	Période d'essai (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000)	Article 10	2
	Prévoyance et retraite complémentaires, maladie (Annexe IV - Statut des travailleurs à domicile (Accord du 19 décembre 2018))	Article 5	27
	Réintégration après guérison (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000)		
	Objet de la convention (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000)		
Clause de non-concurrence	Période d'essai (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000)		
Congés annuels	Congés payés		
	Congés payés (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Congés exceptionnels	Congés exceptionnels		
	Congés exceptionnels (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Démission	Conclusion, exécution et rupture du contrat de travail (Annexe IV ' Travailleurs à domicile ' Accord du 25 septembre 2006)		
	Licenciement - Démission (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000)		
	Licenciement - Démission (Annexe I - Employés Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
	Licenciement - Démission (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Harcèlement	Annexe 2 Exemple de procédure interne en cas de signalement (Accord du 6 octobre 2023 relatif à la lutte contre le harcèlement moral et sexuel et les agissements sexistes)		
	Définitions (Accord du 6 octobre 2023 relatif à la lutte contre le harcèlement moral et sexuel et les agissements sexistes)		
Maternité, Adoption	Congés exceptionnels		
	Congés exceptionnels (Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
	Examens médicaux (Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000)		
	Annexe I - Employés Convention collective nationale du 14 janvier 2000)		
Période d'			
Préavis en rupture du travail			
Prime, Gratification, Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Accord du 14 janvier 2000 relatif à la mise en place des nouvelles classifications	30
	Annexe I - Employés Convention collective nationale du 14 janvier 2000	6
	Annexe II - Agents de maîtrise, techniciens et cadres Convention collective nationale du 14 janvier 2000	10
	Annexe III - Retraite et prévoyance Convention collective nationale du 14 janvier 2000	19
	Annexe V - Protocole d'accord relatif au droit syndical Convention collective nationale du 14 janvier 2000	29
2000-01-14	Annexe VI - Protocole d'accord relatif au rôle de la commission paritaire de l'emploi dans la formation Convention collective nationale du 14 janvier 2000	29
	Annexe VII - Accord relatif à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 Convention collective nationale du 14 janvier 2000	30
	Avenant relatif à la convention collective nationale de l'édition et à l'accord relatif à la mise en place des classifications Convention collective nationale du 14 janvier 2000	31
	Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000	1
2004-01-06	Accord du 6 janvier 2004 relatif au fonds de prévoyance pour les retraités de l'encadrement	
2004-09-08	Adhésion par lettre du 8 septembre 2004 de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective nationale de l'édition et à ses avenants	
2005-01-13	Adhésion par lettre du 13 janvier 2005 de la CFDT à la convention collective nationale de l'édition	
2005-02-11	Avenant n° 2 du 11 février 2005 relatif à l'indemnité de licenciement	
	Avenant n° 3 du 6 juin 2005 portant modification de l'article 2 ' Salaires ' des annexes I et II	
2005-06-06	Avenant n° 4 du 6 juin 2005 relatif aux salaires	
	Avenant du 21 mars 2006 portant désignation de l'organisme assureur du régime de prévoyance	
2006-03-21	Avenant du 21 mars 2006 relatif à la mise en place d'un fonds de prévoyance	
	Avenant du 21 mars 2006 relatif au choix de l'organisme chargé de la gestion des retraites par répartition	
2006-09-25	Accord du 25 septembre 2006 portant annexe IV ' Travailleurs à domicile ' de la convention	
	Annexe IV ' Travailleurs à domicile ' Accord du 25 septembre 2006	
2006-12-20	Avenant du 20 décembre 2006 relatif aux salaires	
2007-06-15	Avenant n° 6 du 15 juin 2007 relatif aux salaires au 1er juin 2007	
2008-01-17	Accord du 17 janvier 2008 relatif aux travailleurs à domicile (annexe IV)	
2010-02-26	Avenant n° 7 du 26 février 2010 relatif aux classifications	
2010-10-27	Arrêté du 18 octobre 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121)	
2011-06-24	Avenant n° 8 du 24 juin 2011	
2011-09-13	Avenant n° 9 du 13 septembre 2011	
2011-09-28	Accord du 28 septembre 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2011-12-28	Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121)	
2012-03-06	Accord du 6 mars 2012 relatif à la commission de validation des accords	
2012-03-26	Accord du 26 mars 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2012-07-10	Avenant n° 10 du 10 juillet 2012	
2012-11-10	Arrêté du 5 novembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'édition (n° 2121)	
2013-01-21	Accord du 21 janvier 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2013-03-01		
2013-06-11		
2013-10-11		
2013-11-21		
2013-11-21		
2014-02-01		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-11		
2014-06-21		
2014-10-21		
2014-10-21		
2014-10-21		
2014-12-11		
2014-12-21		
2015-05-11		
2018-07-21		
2018-11-11		
2018-12-11		
2019-06-11		
2019-07-01		
2019-11-01		
2020-01-21		
2020-12-21		
2021-01-01		
2021-02-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ÉDITION DU 14 JANVIER 2000

IDCC 2121

Brochure 3103

SYNTHÈSE

03/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Visite médicale**
- b. **Contrat de travail**

 - i. Dispositions communes
 - ii. Dispositions applicables aux correcteurs et aux travailleurs à domicile
 - iii. Dispositions applicables, aux techniciens du spectacle, mais aussi, aux artistes-interprètes, engagés pour la production de phonogrammes et vidéogrammes musicaux

- c. **Période d'essai**

 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
 - iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi pendant la période d'essai

- d. **Ancienneté**

 - i. Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition phonographique

IV. Classification

- a. **Employés**
- b. **Agents de maîtrise, techniciens et cadres**

 - i. Méthode de classification des postes
 - ii. Classification
 - iii. Liste non limitative des postes spécifiques (avenant n° 7 du 26 février 2010 étendu)

- c. **Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition phonographique**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**

 - i. Salaires minima avec minima d'ancienneté
 - ii. Assiette de comparaison des salaires bruts réels
 - iii. Salaires minima garantis
 - iv. Garantie minimale annuelle
 - v. Barèmes minima avec minima d'ancienneté
 - vi. Prime d'ancienneté

- b. **Remplacements provisoires**
- c. **Travaux pénibles, dangereux et insalubres**
- d. **Travail en sous-sol (employés)**
- e. **Langues étrangères (employés)**
- f. **Utilisation de véhicules (employés)**
- g. **Frais de déplacement (TAM et cadres)**
- h. **Frais de représentation (cadres)**
- i. **Dispositions particulières applicables aux correcteurs et aux travailleurs à domicile**

 - i. Rémunération
 - ii. Frais d'atelier
 - iii. Frais ou Prime de transport
 - iv. Congés payés forfaitisés

- j. **Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition phonographique**
- k. **Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition de musique**
- l. **13ème mois**

 - i. Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition de musique

- m. **Forfait jours**

 - i. Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition de musique

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**

 - i. Temps partiel modulé des travailleurs à domicile
 - ii. Temps partiel des autres salariés à temps partiel qui ont un horaire hebdomadaire ou mensuel
 - iii. dispositif spécifique d'activité partielle (APLD)

- b. **Repos et jours fériés**

 - i. Jours fériés

- c. **Congés**

 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le bilan de compétences**
- d. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- e. **Le congé individuel de formation (CIF)**
- f. **Les contrats de professionnalisation**

 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération
 - iii. Fonction tutorale

- g. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	
ii. Durée de la Pro-A	
iii. Le tutorat	
IX. Maladie, accident du travail, maternité	
a. Maladie et accident	
i. Employés	
ii. TAM et cadres	
iii. Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition phonographique	
iv. Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition de musique	
b. Maternité	
i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement	
ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité	
X. Prévoyance et retraite complémentaire	
a. Retraite complémentaire	
i. Employés percevant une rémunération inférieure ou égale à 115 % du plafond de Sécurité sociale	
ii. Employés percevant une rémunération supérieure à 115 % du plafond de Sécurité sociale, agents de maîtrise, techniciens et cadres	
iii. Correcteurs et travailleurs à domicile	
b. Retraite supplémentaire	
i. Bénéficiaires	
ii. Organismes assureurs du régime	
iii. Cotisations avec répartition	
iv. Utilisation de l'épargne	
c. Régime de prévoyance	
i. Régime applicable aux employés percevant une rémunération inférieure ou égale à 115 % du plafond de Sécurité sociale	
ii. Régime applicable aux employés percevant une rémunération supérieure à 115 % du plafond de Sécurité sociale, agents de maîtrise, techniciens et cadres	
iii. Régime applicable aux correcteurs et travailleurs à domicile	
iv. Régime pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition phonographique	
XI. Rupture du contrat	
a. Préavis de démission ou de licenciement	
i. Durée du préavis de démission ou de licenciement	
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi	
b. Indemnité de licenciement	
i. Montant de l'indemnité	
ii. Base de calcul de l'indemnité	
c. Retraite	
i. Départ à la retraite à l'initiative du salarié	
ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur	
iii. Indemnité de départ en retraite	
iv. Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition phonographique	
v. Dispositions pour les seuls salariés permanents du secteur de l'édition de musique	

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Au fondement de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la restructuration des branches professionnelles et par du décret n° 2016-1399 du 19 octobre 2016, les partenaires sociaux (accord du 19 décembre 2018 non étendu, effet à la date de son extension) regroupent 4 CCN pour parvenir à une branche unifiée de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Ces 4 CCN sont celles... :

- de l'édition, IDCC 2121 ;
- de l'édition phonographique, IDCC 2770 ;
- des employés de l'édition de musique, IDCC 1194 ;
- des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, IDCC 1016

Ils précisent qu'à défaut de conclusion d'une CCN constituée de dispositions communes dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement des conventions collectives précitées, les stipulations de la CCN de la branche de l'édition de livres (IDCC 2121) s'appliqueront à tous les salariés. Toutefois, les dispositions conventionnelles particulières propres à l'édition de livres, à l'édition phonographique et à l'édition de musique définies en tant que telles et clairement identifiées par les parties en présence, subsisteront à l'issue du délai de 5 (cinq) ans et feront l'objet d'annexes à la convention collective nationale de l'édition de livres.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1016 qui est rattachée à cette CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique, brochure 3181, IDCC 1194 qui est rattachée à cette CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

Le ministre chargé du travail procède, via l'arrêté du 9 avril 2019, JORF du 19 avril 2019, à la fusion des champs conventionnels de la CCN de l'édition phonographique, brochure 3361, IDCC 2770 qui est rattachée à cette CCN de l'édition, brochure 3103 IDCC 2121, qui est la CCN de rattachement.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Le syndicat national de l'édition

b. Syndicats de salariés

La fédération de la communication CFE-CGC

Le syndicat du personnel d'encadrement de l'édition et de la librairie et de la diffusion CFE-CGC

La fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT

Le syndicat national des cadres et techniciens du livre et de la communication (SNCTLC) CGT

Le syndicat national des employés de la presse et du livre et de la communication (SNEPL) CGT

La fédération des employés et cadres CGT-FO

Le syndicat national des employés et cadres presse, édition et publicité (SNECPEP) FO

Le syndicat national des correcteurs et métiers connexes (SNC) FO

La fédération nationale SAMUP

Le syndicat national livre-édition CFDT

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les maisons d'édition qui ont leur siège en France et les salariés titulaires de CDI ou CDD, à l'exception des VRP statutaires.

Par maisons d'édition, sont entendus les entreprises ou leurs établissements dont l'activité principale est l'édition de livres : code NAF 22 1-A, à l'exception des éditions musicales (rubrique NAF partitions musicales).

Cette définition comprend la phase éditoriale du produit "livre électronique", lorsqu'elle est strictement identique à celle mise en œuvre pour le livre en la forme traditionnelle (sélection de textes et d'illustrations, relations contractuelles avec les auteurs, validation des contenus, mise en forme), à l'exclusion de tout autre type d'activité électronique distincte de celle définie ci-dessus (développement de CD-ROM, DVD, logiciels, mise en place et diffusion de sites Internet, traitement de données informatisées, notamment).

b. Champ d'application territorial

France.

III. Contrat de travail - Essai

a. Visite médicale

Tout salarié doit être soumis à un examen médical avant l'embauchage ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage.

b. Contrat de travail

i. Dispositions communes

Tout engagement fait l'objet d'une lettre ou d'un contrat d'engagement en 2 exemplaires dont l'un est remis au salarié, l'autre conservé par l'employeur.

ii. Dispositions applicables aux correcteurs et aux travailleurs à domicile

Les partenaires sociaux (avenant du 22 décembre 2021 étendu par l'arrêté du 23 septembre 2022, JORF du 11 octobre 2022, **applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance le 31 décembre 2023**, quel que soit l'effectif) décident de proroger le dispositif issu de l'accord du 19 décembre 2018 étendu pour une durée complémentaire de 2 ans, l'échéance étant désormais le 31 décembre 2023.

Ils apportent les modifications suivantes relativement :

- au lissage de la rémunération : les parties recourent à la signature d'une convention de lissage afin d'arrêter les modalités du suivi, conjoint et régulier.
- à la clause évaluative d'activité : en fin de chaque exercice, il faut vérifier si le volume réel d'activité effectué sur les 12 derniers mois (année N?1) correspond au volume d'activité estimé dans la clause d'évaluation formalisée par écrit en début d'exercice (année N?1). Ensuite, reconduire ou réévaluer la clause d'évaluation pour les 12 prochains mois (année N) sans que le réel de l'année précédente constitue une référence contractuelle.
- à l'impact des absences sur le suivi de la clause « entretien et clause évaluative d'activité ». Il est ajouté : Les périodes d'absence emportant suspension de la relation contractuelle (maladie, maternité, formation, congé sans solde...) ne modifient pas la clause formalisée par écrit. En revanche, pour l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 4.2.2 de l'accord du 19 décembre 2018, ces absences sont déduites du niveau initial de la clause (prorata temporis).

Le contrat de travail d'un travailleur à domicile (ci-après TAD) et d'un correcteur à domicile est à durée indéterminée ou à durée déterminée.

Sauf clause d'exclusivité qui ne peut résulter que d'une activité équivalente à un temps complet, un travailleur à domicile peut exercer son activité pour plusieurs employeurs.

Tout contrat d'un travailleur à domicile, quelle qu'en soit la nature, doit donner lieu à l'établissement d'un écrit qui doit préciser les différentes conditions d'exécution qui s'y rattachent.

Le calcul de la durée du travail est effectué sur la base convenue avec le salarié au moment où les travaux lui sont confiés, en respectant les dispositions conventionnelles et éventuels accords d'entreprise concernant les temps d'exécution.

Le CDI (accord du 19 décembre 2018 étendu par l'arrêté du 5 février 2021, JORF du 12 février 2021 effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans, **sauf les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement, au calcul de l'ancienneté et du salaire de référence qui prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020, et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2021**) comporte obligatoirement une clause d'évaluation du niveau d'activité